



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Secrétariat général  
Service de la réglementation  
et des affaires générales  
Tél. : 05.90. 29.09.34  
Fax : 05.90.87.53.95  
Dossier n° 2010/19

### ARRETE N° 132.2012/PREF/SG/SRAG du 21/09/2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection

#### Le représentant de l'État auprès des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, section 4, articles 17 à 25 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu la demande déposée le 30 mars 2010 par Monsieur Jean-Philippe ANANIE, directeur du magasin HOME AND TOOLS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement situé à Bellevue - 97150 SAINT-MARTIN;

Vu l'avis émis par la Commission territoriale de vidéo-protection de Saint-Martin en sa séance du 28 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Jean-Philippe ANANIE, directeur du magasin HOME AND TOOLS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéo-protection dans son établissement situé à Bellevue 97150 SAINT-MARTIN, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/09.

Le système considéré constitué de 16 caméras intérieures et 7 extérieures répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Il convient donc de rajouter le numéro de téléphone du responsable sur les panonceaux qui n'y figure pas.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Philippe ANANIE, directeur.

**Article 3** – Les caméras disposeront d'un masquage des parties privatives afin de respecter les libertés individuelles et la vie privée et familiale.

L'orientation de la caméra 23 doit être changée de façon à ne pas visionner la voie publique, le floutage n'étant pas accepté.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Il est nécessaire de protéger le système d'enregistrement par un mot de passe.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changements dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 09** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11, rue des Saussaies –  
75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au :  
Tribunal Administratif de BASSE-TERRE  
Antenne de Saint-Martin – Quartier d'Orléans  
Allée Maurice Micaux –  
97109 BASSE- TERRE Cedex

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Philippe ANANIE, directeur.

Le préfet

Philippe CHOPIN